

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 385

(AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions:

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er, du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller François X. Gadoury, secondé par Monsieur le Conseiller Roger Langlais et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 385, ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 380 est amendé à la zone RC-16.

2o. La zone RC-16 est annulée et remplacée par les zones RA/B-39, RB-7 et RC-18.

3o. La zone RA/B-39 comprendra les lots numéros 650-108 à 650-112 inclusivement et les lots numéros 650-78 à 650-82 inclusivement.

4o. La zone RB-7 comprendra les lots numéros 650-113 à 650-120 inclusivement et les lots numéros 650-83 à 650-90 inclusivement.

5o. La zone RC-18 comprendra les lots numéros 650-121 à 650-143 inclusivement.

6o. Les zones RA/B-39, RB-7 et RC-18 auront la même réglementation que celle prévue au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville, selon le cas.

7o. Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement.

8o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, CE 8-IEME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1969.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.